



# Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs ; RS 817.02)

## Commentaires

### Introduction

Le maintien de l'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (MRA)<sup>1</sup> présuppose que les deux parties contractantes aient des dispositions équivalentes sur le plan matériel. Cette mesure vaut aussi pour l'annexe 1, chapitre 3 «Jouets». La Suisse prévoit d'adapter sa législation en matière de jouets à la directive 2009/48/CE<sup>2</sup> (directive jouets).

Cette adaptation concerne principalement l'ordonnance sur les jouets (OSJo ; RS 817.044.1). En outre, l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs ; RS 817.02) ainsi que l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21) devront aussi être modifiées.

### Commentaire par article :

#### Préambule

Désormais, l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro)<sup>3</sup> figure dans le préambule. Conformément à l'article en question, le Conseil fédéral peut régler (a) la procédure de contrôle de la conformité des produits aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité et (b) l'utilisation de marques de conformité. La reprise de l'art. 7, al. 1, LSPro, sert de base légale pour les dispositions figurant dans l'OSJo concernant la procédure d'évaluation de la conformité et la désignation de la conformité. Cette base légale sera vraisemblablement intégrée à la loi sur les denrées alimentaires (révision totale de la loi sur les denrées alimentaires).

#### Art. 2, al. 3

Le renvoi a pour but que les termes figurant dans le droit suisse sur les jouets soient utilisés conformément aux définitions de la directive européenne sur les jouets.

#### Art. 43, al. 1

La définition de jouet est adaptée à la définition européenne (art. 2, al. 1, directive jouets). Elle précisera que le produit ne doit pas être prévu exclusivement à des fins de jeu pour être qualifié de jouet mais qu'il peut avoir encore d'autres fonctions. Par exemple, un porte-clés auquel est accroché un ours en peluche est également considéré comme des jouets. Des pochettes rembourrées ou des sac à dos en forme d'animaux constituent d'autres exemples de produits à double fonction.

---

<sup>1</sup> RS 0.946.526.81

<sup>2</sup> Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, JO L 170 du 30.6.2009, p. 1.

<sup>3</sup> RS 930.11

Pour un enfant, pratiquement n'importe quel objet peut avoir une valeur ludique ; tous n'entrent toutefois pas dans la catégorie des jouets. Pour qu'un produit soit qualifié de jouet, son caractère ludique doit avoir été voulu par le fabricant. La déclaration de ce dernier quant à l'utilisation prévue est importante car elle exprime de manière explicite l'usage prévu. L'utilisation raisonnable à attendre a cependant la priorité sur la déclaration du fabricant quant à l'usage prévu. Si le fabricant déclare que ses produits ne sont pas des jouets, il doit pouvoir motiver cette allégation.

#### **Art. 43, al. 2**

L'al. 2 fixe les exigences générales de sécurité qui s'appliquent aux jouets dont les risques ne sont pas couverts par des exigences de sécurité spécifiques (voir annexe 3 OSjo). Elles peuvent servir de fondement juridique pour toute mesure prise à l'encontre de tels jouets. Les exigences générales de sécurité signifient en premier lieu que les jouets, y compris les produits chimiques qu'ils contiennent, ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers. Elles couvrent donc aussi bien les conséquences négatives sur la santé (notamment répercussions à long terme dues aux produits chimiques) et la sécurité (notamment petites et grandes blessures dues à un défaut physique ou mécanique). Les exigences générales de sécurité prévoient que les jouets soient sûrs aussi bien pour les utilisateurs du jouet que pour les tiers, qu'il s'agisse des parents, d'autres surveillants ou enfants et même de personnes totalement extérieures. En second lieu, elles déterminent que les jouets doivent être sûrs en faisant référence à l'utilisation conforme à la destination du jouet ou à l'usage prévisible de celui-ci eu égard au comportement des enfants. Il ne suffit donc pas que le jouet soit sûr lors de l'utilisation prévue par le fabricant ; il doit également l'être lorsqu'il est utilisé d'une autre manière prévisible. S'agissant de l'évaluation de ce qui peut être considéré comme prévisible, il faut tenir compte du comportement des enfants car ils ne font généralement pas preuve du même degré de discernement que la moyenne des utilisateurs adultes. Lorsqu'il n'est pas possible, par voie de conception ou mesures de contrôle, de réduire suffisamment un risque, le problème pourrait être résolu par une information sur le produit adressée aux personnes exerçant une surveillance sur les enfants, en tenant compte de leur capacité de réduire le risque résiduel. Eu égard aux méthodes reconnues d'évaluation du risque, une simple information destinée aux personnes exerçant une surveillance sur les enfants ou l'absence d'incidents signalés ne sauraient servir de substitut à des améliorations de la conception. Considérant le comportement des enfants, il faut également retenir, dans une certaine mesure, un usage abusif du jouet comme usage prévisible et donc intégrer ce facteur lors de la création et de la fabrication du jouet. Par exemple, les enfants n'utiliseront pas un toboggan uniquement pour y glisser sur le dos mais l'escaladeront aussi sur le côté ou y descendront la tête la première.

Les exigences générales de sécurité font référence aux substances chimiques contenues dans les jouets. Cette référence renforce la disposition figurant à l'annexe 3, partie 3, OSjo en ce sens que la santé humaine ne doit pas non plus être mise en danger par l'exposition aux substances ou mélanges contenus dans les jouets.

#### **Art. 43, al. 3**

L'al. 3 développe encore plus le contenu des exigences générales de sécurité. Il précise que lors de la conception et de la fabrication d'un jouet, il faut tenir compte, s'agissant de sa sécurité, également des capacités des utilisateurs ainsi que, le cas échéant, des personnes chargées de leur surveillance. Le jouet doit certes être sûr mais il est également admis que le risque zéro n'existe pas et qu'un risque acceptable doit être admis dans les cas où le risque ne peut être exclu complètement par des mesures lors de la construction ou par des dispositifs de sécurité. Certains jouets comportent des dangers inhérents (à l'origine de potentiels dommages) qui ne peuvent pas être totalement écartés. Par exemple, on ne peut pas exiger qu'il soit impossible de tomber d'une balançoire ; ce risque doit cependant être réduit à une proportion acceptable. Le fabricant n'a pas non plus la possibilité d'exercer d'influence sur la manière d'aménager la surface sous la balançoire dans un jardin privé de sorte à exclure toute blessure à la tête. Cela nécessiterait que bien plus d'informations soient fournies pour la conception adéquate du sol en question. Pour apprécier dans quelle proportion un risque est acceptable, il faut tenir compte des capacités des utilisateurs et, le cas échéant, des personnes chargées de leur surveillance.

La disposition détermine de plus que les capacités des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants doivent être prises en considération notamment dans le cas des jouets qui sont destinés à

des enfants de moins de 36 mois ou à d'autres tranches d'âges déterminées (p. ex., âge minimum de 10 ans pour les boîtes d'expériences chimiques).

#### **Art. 43, al. 4**

Le présent alinéa demande, dans le cadre des exigences générales de sécurité, que les jouets comportent des avertissements et des instructions d'utilisation appropriés concernant les dangers et les risques inhérents à leur utilisation ainsi que sur les possibilités de les éviter. Comme expliqué à l'al. 3, un risque acceptable est admissible lors de l'utilisation d'un jouet ; toutefois des avertissements et des instructions doivent souligner les dangers liés à l'utilisation dudit jouet. L'OSJo prescrit la manière dont ces mentions doivent être indiquées.

Le mode d'emploi est une composante essentielle du concept de sécurité pour le jouet. Il livre des informations permettant d'éviter un risque inacceptable pour les utilisateurs, une détérioration du jouet et des perturbations du fonctionnement ou une fonction insuffisante ; il n'est toutefois pas prévu pour compenser un défaut de conception.

Le mode d'emploi joint au jouet doit rendre l'utilisateur, ou la personne chargée de sa surveillance, attentif aux dangers et risques liés à l'utilisation dudit jouet ainsi qu'aux possibilités de les éviter. La sécurité immanente n'exigeant pas d'autres mesures est toutefois la forme la plus efficace pour éviter des accidents.

Lorsqu'il n'est pas possible, par voie de conception ou mesures de contrôle, de réduire suffisamment un risque, le problème pourrait être résolu par une information sur le produit adressée aux personnes exerçant une surveillance sur les enfants, en tenant compte de leur capacité de réduire le risque résiduel. Les fabricants doivent mettre à la disposition des consommateurs les informations nécessaires afin qu'ils puissent évaluer les dangers liés à l'utilisation d'un jouet pendant la période d'utilisation entière normale ou à laquelle on peut raisonnablement s'attendre si ces risques ne peuvent être identifiés directement par les utilisateurs ou les personnes chargées de leur surveillance. Il s'agit également d'informations sur les mesures de précaution à prendre pour éviter ces risques. S'il existe différentes mises en danger, il faut au minimum en indiquer une des principales.

Selon l'art. 9 OSJo, il faut procéder à une évaluation de la sécurité afin de déterminer les risques/dangers d'un jouet. Le jouet doit être conçu de sorte à comporter le moins de dangers possible ou de sorte que le risque résiduel soit réduit à un seuil acceptable. Les risques résiduels doivent être expliqués par des avertissements appropriés et/ou des instructions d'utilisation. Par exemple, le risque de noyade lié à un jouet aquatique du fait de sa conception ne peut pas être exclu à 100 %. Il faut donc rendre les personnes chargées de la surveillance attentives au fait que le jouet ne doit être utilisé qu'en eau peu profonde et sous la surveillance d'adultes.

#### **Art. 43, al. 5, let. d et e**

La délégation de compétence figurant à l'al. 5 doit être complétée afin que l'application de la directive sur la sécurité des jouets puisse se faire dans le droit suisse avec les nouvelles exigences.

La **let. d** autorise le DFI à régler les obligations des fabricants, des importateurs et des distributeurs (également en matière de rappel et de traçabilité).

Selon la **let. e**, le DFI peut édicter des dispositions concernant la procédure d'évaluation de la conformité.